



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 129

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À LA DISPENSE DE FORMATION**

**Adopté le 11 octobre 2017
En vigueur le 11 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit que le comité exécutif délègue au directeur du Service de protection contre l'incendie le pouvoir de conclure une entente par laquelle ce service offre une formation en matière de protection contre les incendies moyennant rémunération.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 129

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À LA DISPENSE DE FORMATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs* R.R.C.E.V.Q., chapitre D-1, est modifié par l'addition, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE XXII

« DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE POUR LA DISPENSE DE FORMATION

« **46.** Le comité exécutif délègue au directeur du Service de protection contre l'incendie ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur adjoint aux opérations ou au directeur adjoint aux affaires stratégiques et administratives de ce service, le pouvoir de conclure une entente par laquelle le Service de protection contre l'incendie offre une formation en matière de protection contre les incendies, contre rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.